



CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – CREATION ET ATTRIBUTION

1. *Création et Siège*
2. *Les Chambres de niveau départemental*
3. *Attributions*

CHAPITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

4. *Composition*
5. *Assemblée générale d'installation*
6. *Attributions*
7. *Convocation – Quorum – Votes*
8. *Séances de l'assemblée générale*
9. *Délibérations et compte-rendu*
10. *Obligations des membres*
11. *Vacances et empêchement*
12. *Démission des membres*
13. *Suppression de la CMAR – dissolution de l'assemblée – démission collective*
14. *Chambres de niveau départemental*

CHAPITRE 3 – LE BUREAU

15. *Composition*
16. *Election du Bureau*
17. *Fonctionnement*
18. *Attributions*
19. *Le Président*
20. *Le Trésorier*
21. *Le Secrétaire*
22. *Délégations*

CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS

23. *Constitution et Composition*
24. *Attributions*
25. *Fonctionnement des commissions*
26. *Fonctionnement de la commission de Prévention des conflits d'intérêts*
27. *Désignation aux commissions de CMA France*

CHAPITRE 5 – MEMBRES ASSOCIES

28. *Membres associés*

CHAPITRE 6 – HONORARIAT

29. *Honorariat*

CHAPITRE 7 – COMMISSION REGIONALE DES QUALIFICATIONS

30. *Commission régionale des qualifications*

CHAPITRE 8 - GESTION MATERIELLE

31. *Domaine Public – Domaine Privé*
32. *Marchés publics*
33. *Financement de la CMAR*
34. *Comptes : Etablissement et Approbation*
35. *Recettes – Dépenses*
36. *Convention d'Objectifs et de Moyens*
37. *Budget d'Initiative Locale*
38. *Indemnités de fonctions, de vacation et remboursements de frais*
39. *Assurance*
40. *Protection fonctionnelle des membres et agents*
41. *Modification du Règlement Intérieur*

ANNEXES

- Annexe 1 : Services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie
Annexe 2 : Organigramme de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie
Annexe 3 : Charte de Protection des Données Personnelles
Annexe 4 : Charte d'Ethique et de Déontologie
Annexe 5 : Grilles des emplois de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie

CHAPITRE I - CREATION ET ATTRIBUTION

1. CREATION ET SIEGE

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée a été créée par décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020.

Par arrêté préfectoral portant détermination du siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée en date du 11 février 2021, le siège de la CMAR Occitanie est fixé au 59 ter, chemin de Verdale à Saint-Jean (Haute-Garonne).

La chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée dispose d'une antenne sise 65, avenue Clément Ader à Castelnau-Le-Lez

2. LES CHAMBRES DE NIVEAU DEPARTEMENTAL

Les chambres de niveau départemental de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée ont leur siège fixé comme indiqué ci-après :

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE

Siège : 2, rue Jean Moulin
09000 Foix

CMA Formation Foix : 2, rue Jean Moulin
09000 - Foix

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DE L'AUDE

Siège : 20, avenue du Maréchal Juin
11000 - CARCASSONNE

Antenne de Narbonne : 10, avenue du Champ de Mars
11100 - NARBONNE

CMA Formation Lézignan-Corbières : 22, avenue des Genêts – La Roumanguière
11200 - LEZIGNAN-CORBIERES

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

Siège : 341, rue des métiers – Z.A de Cantaranne
12850 - ONET-LE-CHATEAU

CMA Formation Rodez-Onet : 341, rue des métiers – Z.A de Cantaranne
12850 - ONET-LE-CHATEAU

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DU GARD

Siège : 904, avenue du Maréchal Juin
30900 - NIMES

Antenne d'Alès : 75, impasse des palmiers – Parc Pist Oasis
30100 - ALES

CMA Formation Nîmes : 904, avenue du Maréchal Juin
30900 - NIMES

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE

Siège :	18 bis, boulevard Lascrosses 31000 - TOULOUSE
Antenne du Comminges :	5, Espace Pegot 31800 - SAINT-GAUDENS
CMA Formation Muret :	21, chemin de la Pyramide 31600 - MURET
CMA Formation Toulouse-Centre :	55 boulevard de l'embouchure 31200 - TOULOUSE
CMA Formation Toulouse-Rangueil :	Faculté de Chirurgie Dentaire, 3 chemin des maraîchers 31400 - TOULOUSE
Espace formation de TOUL :	3, rue de Toul 31000 - TOULOUSE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DU GERS

Siège :	1, avenue de la République 32550 - PAVIE
CMA Formation Pavie :	1, avenue de la République 32550 - PAVIE
CMA Formation Auch :	Centre Economique du GARROS 1, rue Darwin 32000 - AUCH

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Siège :	154, rue Bernard Giraudeau ZAC Pierres vives 34080 - MONTPELLIER
Antenne de Béziers :	218, rue Max Jacob ZAC de Montimaran 34500 - BEZIERS
Antenne de Clermont-l'Hérault	3, rue Raymond Lacombe 34800 - CLERMONT-L'HERAULT
Antenne de Lunel :	Pôle Via Innova 177 B avenue Louis Lumière ZA espace littoral 34500 - LUNEL
CMA Formation Montpellier :	154, rue Bernard Giraudeau ZAC Pierres vives 34080 - MONTPELLIER

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DU LOT

Siège :	Rue Saint-Ambroise 46000 - CAHORS
Antenne de Saint-Céré :	4 Place Bourseul 46400 - SAINT-CERE
CMA Formation Cahors :	Rue Saint-Ambroise 46000 - CAHORS

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE

Siège :	2, boulevard Soubeyran 48000 - MENDE
CMA Formation Mende :	Rue de l'Apprentissage – Zone artisanale 48000 - MENDE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRENEES

Siège :	10 bis, rue du 4 septembre 65000 - TARBES
CMA Formation Tarbes :	1, rue Pierre Latécoère – zone Bastillac sud 65000 - TARBES

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ORIENTALES

Siège :	9, avenue Alfred Sauvy 66600 - RIVESALTES
Antenne d'Argelès-sur-Mer :	Le Cap / Pôle entrepreneurial, Rue des Sittelles 66700 - ARGELES-SUR-MER
Antenne de Céret :	6, avenue Simon Batlle 66400 - CERET
Antenne de Prades :	Espace A. Sauvy, route de Marquixanes 66500 - PRADES
Antenne de Saillagouse :	rue serre de San Juan 66800 - SAILLAGOUSE
CMA Formation Perpignan-Rivesaltes :	9, avenue Alfred Sauvy 66600 - RIVESALTES

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DU TARN

Siège :	112, route des templiers, 81990 - CUNAC
Antenne de Castres :	34, allée des Corbières 81065 - CASTRES
CMA Formation Sorèze :	Allée Notre-Dame 81540 - SOREZE
CMA Formation Albi-Cunac :	112, route des templiers, 81990 - CUNAC

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DU TARN ET GARONNE

Siège :	11, rue du Lycée 82000 - MONTAUBAN
CMA Formation Montauban :	11, rue du Lycée, 82000 - MONTAUBAN

3. ATTRIBUTIONS

La chambre de métiers et de l'artisanat de région assure la représentation des métiers et de l'artisanat au plan régional.

Elle concourt à la mise en œuvre des politiques publiques définies par le contrat d'objectifs et de performance visé à l'article 1601 du code général des impôts, et de la convention d'objectifs et de moyens qu'elle conclut avec le préfet de région et CMA France.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région peut s'entendre avec un autre établissement pour organiser un ou plusieurs services en commun sous réserve de l'approbation de CMA France. Les modalités de gestion et de financement de ce ou ces services sont fixées d'un commun accord.

A ce titre, la chambre de métiers et de l'artisanat de région a pour attributions, conformément à l'article R 321-5 du code de l'artisanat - :

1° De valider les inscriptions au registre national des entreprises des personnes relevant du secteur des métiers et de l'artisanat en application des articles L. 111-1 et L. 112-1 et de contrôler qu'elles satisfont aux conditions nécessaires à l'accès à leur activité ou à son exercice fixées au titre II du livre Ier et aux articles L. 123-43 à L. 123-45 du code de commerce ;

2° D'assurer, au profit des entreprises du secteur des métiers, une assistance à la réalisation de leurs formalités au sein du guichet unique des formalités des entreprises, en application du I de l'article R. 123-14 du code de commerce et de leur proposer des prestations d'accompagnement en application du II du même article ;

3° D'attribuer les titres de maître artisan ou maître artisan en métier d'art dans les conditions prévues à l'article R. 221-1 et à l'article R. 221-4 ainsi que les qualités d'artisan et d'artisan d'art dans les conditions prévues aux articles R. 211-1 et R. 212-1 ;

4° D'organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers ; d'encourager la coopération entre les organismes de formation initiale et continue dans les secteurs des métiers sous la forme d'une université régionale des métiers et de l'artisanat ; de conclure, le cas échéant, avec les opérateurs de compétences des conventions de partenariat et des conventions de délégation sur leurs champs d'intervention ; de contribuer au développement de l'apprentissage :

- a. En accompagnant les entreprises dans la préparation des contrats d'apprentissage préalablement à leur dépôt prévu à l'article L. 6224-1 du code du travail et à toute autre mission concourant à ce dépôt qui pourraient leur être confiées par les opérateurs de compétence ;
- b. En assurant la désignation du médiateur mentionnée à l'article L. 6222-39 du code du travail, cette mission doit être réalisée par un agent qui présente des garanties d'indépendance et de neutralité par rapport aux prestations de formation proposée par la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- c. En participant au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme, dans les conditions fixées par l'article L6211-2 du Code du travail ;
- d. En participant à la formation des maîtres d'apprentissage. Elle peut conclure à cette fin des conventions de partenariat avec les opérateurs de compétences ;
- e. En concourant au service public régional de l'orientation conformément à l'article L. 6111-3 du code du travail. Elle peut instituer un service d'orientation professionnelle ;
- f. En concourant à l'élaboration des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionnée à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs mentionnés au V du même article ;

- 5° De favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés de ce secteur ;
- 6° D'évaluer les conditions d'aptitude professionnelle prévues à l'article L.3120-2-1 du code des transports par un examen dans les conditions prévues à la section 3 du code de l'artisanat relatif aux attributions particulières en matière d'examens professionnels.
- 7° De contribuer, dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire, le cas échéant, à l'expansion du secteur des métiers et au maintien ou à l'élargissement des débouchés, notamment par l'organisation d'expositions ;
- 8° D'améliorer la rentabilité des entreprises, la qualité des produits et des services, les techniques et les méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre entreprises et la création de services communs ;
- 9° De créer des œuvres d'entraide et d'assistance ou de concourir au fonctionnement de telles œuvres ;
- 10° De procéder à toutes études utiles intéressant le secteur des métiers et d'émettre des vœux ou des avis sur les matières relevant de leur compétence ;
- 11° De participer à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises artisanales, en liaison avec les services financiers de l'Etat, les organismes de recouvrement des cotisations sociales et toutes personnes morales, publiques ou privées concernées ;
- 12° D'animer et de coordonner les actions du réseau en faveur des métiers d'art à l'échelon régional
- 13° D'établir, après chaque renouvellement général, avec les chambres de commerce et d'industrie de région, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort ;
- 14° De participer à la formation professionnelle initiale et continue grâce aux établissements d'enseignement qu'elles créent, gèrent ou financent dans le respect des dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail ;
- 15° D'exercer une mission d'appui et de conseil, en coordination avec l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production ;
- 16° D'exercer une mission d'accompagnement et d'assistance des entreprises lors de leur création, de la modification de leur situation ou de la cession de leur activité, et dans le cadre de l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à une activité et à l'exercice de celle-ci.
- 17° D'être autorités compétentes conformément à l'article 32 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, à l'article R. 123-15 et à l'article 8 de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées, et de coopérer à ce titre avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 18° De mettre en œuvre les actions prévues par le contrat d'objectifs et de performance entre CMA France et le ministère chargé de l'artisanat, notamment à travers une convention d'objectifs et de moyens.

Ces attributions s'exercent, conformément à la réglementation propre à chaque matière, sous le contrôle du ministre chargé de l'artisanat et également, pour les questions relevant de sa compétence, du ministre de l'Éducation Nationale.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région peut également prêter son concours aux organisations professionnelles du secteur des métiers. Les subventions octroyées par la chambre aux organisations professionnelles doivent préserver les principes de neutralité et d'égalité de traitement.

L'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région décide du montant de subvention au regard de critères objectifs appliqués également à chaque organisation. L'octroi de la subvention ne doit pas porter atteinte à l'équilibre budgétaire de la chambre.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région organise, conformément aux articles R.321-11 à R.321-24 du code de l'artisanat, les sessions d'examen de taxi et VTC dans le cadre d'un calendrier national fixé par CMA France.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région assure la coordination des examens au niveau régional. L'organisation des examens respecte les règles de confidentialité, d'impartialité et de déport fixées dans un règlement d'examen approuvé par CMA France.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région peut être autorisée par le préfet de région, dans les domaines relevant de sa compétence, à :

- 1° adhérer à des syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 2° participer à des sociétés d'économie mixte et, dans les conditions prévues par la loi n° 43-612 du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, à des sociétés professionnelles ou à des établissements professionnels ;
- 3° Souscrire des parts ou des actions de sociétés s'inscrivant dans leur domaine de spécialité ;
- 4° Participer à des associations s'inscrivant dans leur domaine de spécialité.

A défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée à la chambre de métiers et de l'artisanat de région au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'autorité de tutelle, ces autorisations sont réputées accordées. Les décisions de refus sont motivées.

Lorsque l'autorité de tutelle demande par écrit à la chambre de métiers et de l'artisanat de région des informations ou documents complémentaires, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région peut être consultée :

- Par les pouvoirs publics sur toute question relative à l'artisanat, au développement économique, à la formation professionnelle et à l'aménagement du territoire dans sa région. Elle peut, de sa propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces questions.
- Par le conseil régional sur le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et, plus généralement, sur tout dispositif d'appui aux entreprises dont la région envisage la création.
- A sa demande, sur l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme et peuvent réaliser, de leur propre initiative, les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation artisanale.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région peut créer et gérer des caisses de secours en vue de servir des indemnités aux artisans confrontés à des difficultés financières importantes conformément à l'article 321-5 du code de l'artisanat.

CHAPITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

4. COMPOSITION

Conformément à l'article R321-3 du Code de l'Artisanat relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région comprend 91 membres, soit les 7 premiers de liste des 25 membres de chaque chambre de niveau départemental.

Chaque chambre de niveau départemental comprend 25 membres.

5. ASSEMBLEE GENERALE D'INSTALLATION

L'installation de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région a lieu trente jours au plus tard après la proclamation des résultats des élections, sur convocation du président sortant ou, à défaut, du préfet de région

Le préfet de région procède à l'installation de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ainsi qu'à la désignation d'un bureau d'âge composé du doyen d'âge, d'un scrutateur et d'un secrétaire qui sont les plus jeunes des membres de l'assemblée générale.

Ce bureau d'âge procède à l'élection du président.

Les candidats au bureau doivent être présents à l'assemblée générale au cours de laquelle sont élus les membres du bureau.

L'assemblée générale élit parmi ses membres en exercice un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, d'un ou deux trésoriers adjoints, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région dont la circonscription compte plus de 10 départements, un troisième trésorier adjoint peut être désigné.

Les membres sortants siègent jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, à compter du jour de l'élection et jusqu'à celui de l'installation des nouveaux membres, La chambre de métiers et de l'artisanat de région ne peut se réunir que pour procéder à des actes conservatoires et urgents.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région ne peut modifier le règlement intérieur ni prendre aucune décision concernant le personnel pendant cette période.

Les candidatures sont individuelles. Elles peuvent être déposées à tout moment y compris en séance avant chaque scrutin et tour après tour.

Seuls les électeurs présents ont droit de vote. Les votes par mandat, procuration ou correspondance ne sont pas admis.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. N'est pas considéré comme vote exprimé le vote pour une personne éligible qui n'est pas candidate.

6. ATTRIBUTIONS :

L'assemblée générale :

- Elabore la stratégie du réseau dans la Région en cohérence avec le contrat d'objectifs et de performance mentionné à l'article L.312-1 et la convention d'objectifs et de moyens définie à l'article R.323-24 du code de l'artisanat, ainsi qu'avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L.4251-13 du code général des collectivités territoriales,
- Délibère sur les questions entrant dans ses attributions et portées à l'ordre du jour ;

- Adopte lors de sa première session ordinaire les comptes de gestion de l'exercice précédent ;
- Vote le budget prévisionnel et le budget rectificatif ;
- Arrête le montant des redevances pour prestations de services à l'exception des dispositions de l'article R.321-13 du code de l'artisanat relatif aux examens de taxi et de VTC),
- Fixe en application de l'article D.323-21 et dans la limite définie par l'arrêté mentionné à cet article, le montant des indemnités de fonctions, le montant des indemnités de vacation et les modalités de remboursement des frais de représentation et de déplacement ;
- Nomme le commissaire aux comptes sur proposition du président ;
- Elit le bureau après chaque renouvellement de ses membres ;
- Adopte le règlement intérieur et ses modifications avant que le président ne le soumette au préfet de région pour approbation ;
- Elabore le règlement relatif au fonctionnement des services ;
- Fixe le nombre de membres siégeant dans chaque commission permanente et procède à leur désignation.
- Institue le cas échéant des commissions spécialisées ;
- Détermine, le cas échéant, les secteurs d'activités ou les zones géographiques mentionnées à l'article D. 323-18, relatif aux commissions territoriales, et désigne les membres associés intervenant dans ces secteurs ou zones ;
- Désigne les représentants de la chambre auprès des diverses instances et commissions extérieures ;
- Arrête les modalités de votes électroniques et de vote à distance en assemblée générale ;
- Procède au déclassement des biens immobiliers de la chambre.

7. CONVOCATION – QUORUM - VOTES

La chambre de métiers et de l'artisanat de région se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an, y compris à distance, sur convocation de son président, à défaut, du préfet de région.

Sur proposition du bureau ou sur demande d'un tiers de ses membres, elle est convoquée pour une assemblée générale extraordinaire par le président ou, en cas de refus de celui-ci, par le préfet de région.

Pour les réunions à distance, les dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial s'appliquent. La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant :

- l'identification des participants ;
- la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- le secret du vote, si vote secret a lieu.

Lorsqu'au moins un tiers des membres présents le demandent, les délibérations sont votées à bulletin secret, le cas échéant par voie électronique au moyen d'un procédé préservant le secret du vote.

Sur proposition du bureau ou sur demande d'un tiers de ses membres, elle est convoquée pour une assemblée générale extraordinaire par le président ou, en cas de refus de celui-ci, par le préfet de région.

Les membres de l'assemblée générale sont informés au moins huit jours avant la date de la réunion. La convocation, adressée au domicile des intéressés ou par tout moyen, indique l'ordre du jour de la séance. Le préfet de région peut faire ajouter un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour de ces instances.

Le préfet de région ou son représentant, qui peut se faire assister des agents appartenant aux administrations compétentes, participe aux séances de l'assemblée générale de la chambre avec voix consultative. Les membres honoraires et les membres associés de la chambre participent aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative. Ils sont tenus informés des dates et ordres du jour des assemblées générales aux séances desquelles ils peuvent assister.

Par ailleurs, le président peut inviter toute personnalité, tout représentant des pouvoirs publics, tout expert dont le concours est utile au traitement des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les séances sont ouvertes aux ressortissants, sauf décision préalable contraire du bureau.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le quorum des membres présents constaté en début de séance dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans les trente jours suivants, à une deuxième assemblée générale, convoquée au moins huit jours avant la date de sa réunion et avec le même ordre du jour. Cette assemblée se tient valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf en ce qui concerne l'élection des membres du bureau ou lorsque le vote concerne le cas particulier d'une personne, cas pour lesquels le scrutin est secret, le vote s'effectue à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, le vote peut être effectué à bulletin secret.

Les votes par mandat, procuration ou correspondance ne sont pas admis.

Le résultat du vote est constaté par le président et le secrétaire. Il est reproduit dans le procès-verbal de séance.

8. SEANCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le président ouvre, suspend et clôt les séances ; il dirige les débats et fait observer le règlement. Il est assisté des membres du bureau et du secrétaire général régional.

Le président déclare la séance ouverte ; il fait procéder par le secrétaire à l'appel nominal des membres, et constate que le nombre des présences permet à l'assemblée générale de délibérer valablement.

Le président assure la police des débats.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée suit l'ordre du jour. Un vote de l'assemblée peut modifier l'ordre des questions figurant à cet ordre du jour et, éventuellement y ajouter l'étude des questions dont l'urgence aurait été reconnue par les deux tiers au moins des membres de la chambre.

La question préalable tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être posée. Elle est mise aux voix par priorité. Elle ne peut, toutefois, faire échec à l'audition des rapports des commissions sur l'objet du débat.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites. Si celles-ci viennent à se produire, le président peut retirer la parole et, après consultation de l'assemblée, prendre les sanctions suivantes : retrait du droit d'intervention pour la séance en cours, ou blâme de l'assemblée.

Tout membre de l'assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. La durée des interventions peut être limitée, notamment en cas d'interventions réitérées sur un même sujet. Les membres de l'assemblée et les auteurs de propositions et d'amendements, sont entendus dans le cadre de l'ordre du jour. Aucune interruption n'est permise, si ce n'est pour un rappel au règlement ou la nécessité, pour le président, de maintenir l'orateur dans le sujet.

9. DELIBERATIONS ET COMPTE-RENDU

Le secrétaire tient un registre spécial sur lequel il inscrit les délibérations de l'assemblée générale par ordre de date.

Il est dressé un compte rendu de chaque séance de l'assemblée générale auquel est annexé un procès-verbal de présence indiquant les motifs des membres empêchés. Un exemplaire du compte rendu doit être adressé dans la quinzaine au ministre chargé de l'artisanat (et au ministre chargé de l'outre-mer) et au préfet de région.

Le compte rendu est également adressé aux membres qui peuvent formuler des observations par écrit. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui suit.

Les délibérations, le compte-rendu des séances de l'assemblée générale, ainsi que le projet de budget, le budget voté et les comptes sont des documents communicables dans les conditions prévues par les articles L 311-1 à L311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

10. OBLIGATIONS DES MEMBRES

La chambre de métiers et de l'artisanat de région adopte la charte d'éthique et de déontologie applicable à l'ensemble de ses membres, annexée au présent règlement intérieur.

Le préfet de région peut, en cas de faute grave dans l'exercice des fonctions et par arrêté motivé pris après que l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations, suspendre ou mettre fin au mandat d'un membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, à la fonction d'un membre du bureau, ou à la qualité de membre du bureau.

La faute grave consiste en un acte ayant un impact organisationnel, financier ou social significativement négatif pour la chambre et n'ayant pas pris fin malgré mise en demeure du préfet de région

Le cumul de suspension ou de démission d'office de plusieurs fonctions, mandats ou qualités est possible le cas échéant, en fonction de la gravité de la faute.

Les membres qui atteignent soixante-cinq ans en cours de mandat poursuivent leur mandat jusqu'au prochain renouvellement (~~article 6 du décret n°99-433 du 27 mai 1999~~ article R.322-3 du code de l'artisanat).

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus ne peuvent se prévaloir de leur qualité de membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région pour leurs affaires personnelles ou donner leur signature es-qualités.

En dehors d'une délégation spéciale et écrite consentie par le Président, les membres n'ont aucune qualité pour s'immiscer dans les attributions de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région ou de ses organes.

11. VACANCES ET EMPECHEMENT

11.1 Vacance d'un élu

Le membre élu de la chambre de niveau départemental venant sur une liste immédiatement après le dernier élu membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est appelé à remplacer le membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit dans l'ordre de la liste.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu de la chambre de niveau départemental est appelé à remplacer le membre de la chambre de niveau départemental élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit dans l'ordre de la liste.

Lorsque, dans une chambre de niveau départemental, les dispositions du deuxième alinéa ne peuvent plus être appliquées, et si la chambre de niveau départemental a perdu plus de la moitié de ses membres, il est, dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance, procédé au renouvellement intégral des élus de la chambre de niveau départemental élus dans cette circonscription. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection dans les douze mois qui précèdent le renouvellement quinquennal.

Les membres élus en application de l'alinéa précédent exercent leur mandat pour la durée restant à courir.

11.2 Vacance d'un membre du bureau

En cas de vacance, pour quelle cause que ce soit d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement au cours de la première réunion de l'assemblée générale de la chambre qui suit la vacance. En cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par son président, son premier vice-président ou, à défaut, par le préfet de région dans le délai d'un mois pour élire le remplaçant.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les fonctions d'ordonnateur sont exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier, les fonctions de comptable sont assurées par le premier trésorier adjoint. En cas d'empêchement du trésorier et du premier trésorier adjoint, les fonctions de comptable sont assurées par le ou les trésoriers adjoints suivants. En cas d'empêchement à la fois du trésorier et des trésoriers adjoints, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, le premier vice-président ou, à défaut, par le préfet de région pour élire leurs remplaçants.

12. DEMISSION DES MEMBRES

Les membres du bureau, autres que les membres de droit, qui se sont abstenus de se rendre à deux assemblées générales successives sans motif légitime sont déclarés démissionnaires du Bureau par le préfet de région, après délibération de l'assemblée générale de la chambre.

Les membres qui se sont abstenus de se rendre à deux assemblées générales successives sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par le Préfet de Région, après délibérations de l'assemblée générale de la Chambre.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le préfet de région, après avis de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, les membres qui cessent au cours de leur mandat de répondre aux conditions d'éligibilité prévues par l'article R322-3 du code de l'artisanat.

La démission d'un membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région entraîne sa démission de la chambre de niveau départemental au titre de laquelle il a été élu.

La démission de la fonction exercée par un membre de droit du bureau n'entraîne pas sa démission de membre du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

La démission de la fonction exercée par un membre du bureau qui n'est pas membre de droit entraîne sa démission du bureau. Dans ce cas, un scrutin est organisé pour désigner un remplacement au sein du bureau. Les candidats pour le remplacement du membre démissionnaire doivent être des élus du même département que ce membre.

La démission des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est adressée au préfet de région par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'en attester la réception par son destinataire.

Le membre démissionnaire informe immédiatement le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ainsi que celui de la chambre de niveau départemental dont il est élu de sa démission.

13. SUPPRESSION DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION / DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE / DEMISSION COLLECTIVE

La chambre de métiers et de l'artisanat de région peut être supprimée par décret, pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat.

L'assemblée générale d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région peut être dissoute par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'artisanat.

En cas de dissolution, de démission collective ou si elle a perdu plus de la moitié de ses membres, une commission composée de trois à neuf membres artisans désignés par arrêté du préfet de région administre provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans l'attente de nouvelles élections. Les élections pour le remplacement des membres d'une assemblée générale dissoute doivent avoir lieu dans un délai de quatre mois à partir de la publication du décret de dissolution. Toutefois, si une révision spéciale des listes électorales a été prescrite à la suite de la dissolution, le délai fixé court à partir du jour où la révision des listes électorales a pris fin.

Si cette dissolution intervient dans les douze mois précédant le renouvellement général, il n'est procédé à aucune élection.

A l'occasion d'un renouvellement intermédiaire et à la demande du Préfet, il peut être procédé à un vote à l'urne.

14. CHAMBRES DE NIVEAU DEPARTEMENTAL

Chaque chambre de niveau départemental comprend 25 membres.

Le président et le vice-président de la Chambre de niveau départemental sont les deux premiers élus issus de la liste majoritaire au niveau départemental. Chaque président de chambre de niveau départemental est membre de droit du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Les Chambres de niveau départemental ne disposent pas de la personnalité morale. Elles ne disposent donc pas de Bureau.

Les chambres de niveau départemental exercent les services de proximité de la chambre de métiers et de l'artisanat de région auprès des ressortissants du département. Elles participent à la mise en œuvre des conventions d'objectifs et de moyens et exécutent le budget d'initiative locale sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Les Chambres de niveau départemental peuvent être consultées sur les questions relatives à l'exercice des missions qui peuvent leur être confiées relative à leur circonscription territoriale par la chambre de région. Elles peuvent formuler des propositions ou émettre des recommandations sur ces questions.

CHAPITRE 3 – LE BUREAU

15. COMPOSITION

Le bureau est composé de :

- Un président,
- 3 vice-présidents,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint,
- Un secrétaire,
- 19 secrétaires adjoints.

Soit 26 membres. Les présidents des délégations départementales sont membres de droit du bureau régional.

Le bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région comprend le même nombre de membres pour chacun des départements de la circonscription régionale concernée, y compris les membres de droit des chambres de niveau départemental.

Le président de la chambre de niveau départemental est membre de droit du bureau de la chambre.

16. ELECTION DU BUREAU

Les membres du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, autres que les membres de droit, sont élus à bulletin secret par les membres de l'assemblée générale de la chambre par un premier scrutin destiné à assurer la représentation de chacun des départements de la circonscription régionale concernée.

Puis sont élus, parmi les membres désignés lors du premier scrutin et les membres de droit, les titulaires de chaque poste au sein du bureau. Un scrutin distinct est organisé pour chaque poste.

Pour chacun de ces scrutins, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le plus jeune est élu.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau d'une chambre du réseau des chambres de commerce et d'industrie et membre du bureau d'une chambre du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat.

En cas de cumul, l'intéressé fait connaître à l'autorité de tutelle, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

17. FONCTIONNEMENT

Le bureau se réunit, y compris à distance, au moins tous les deux mois sur convocation de son président.

Le bureau est convoqué par le président au moins huit jours à l'avance par tous moyens. La convocation comporte l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut être écourté.

Le bureau peut être réuni à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si le quorum des membres présents constaté en début de séance dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Les décisions sont prises à la

majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire général régional participe aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Chaque réunion de Bureau doit faire l'objet d'un compte-rendu qui sera communiqué à ses membres.

A la demande du président, des personnalités ou des spécialistes peuvent, en fonction de leurs connaissances particulières sur les questions à l'ordre du jour, être invités à assister à titre consultatif aux réunions de bureau.

Lorsque le bureau n'est plus en mesure d'exercer normalement ses attributions dans le cadre des règles de fonctionnement prévues au règlement intérieur de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, le préfet de région peut procéder, par arrêté motivé, à sa dissolution. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le préfet de région pour procéder au renouvellement du bureau dans les quinze jours suivant cette décision.

18. ATTRIBUTIONS

Le bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale, en veillant au respect de la réglementation et à la continuité du service public. A ce titre et notamment :

- Il arrête le projet de budget préparé par le président pour le présenter à la commission des finances ;
- Etablit l'ordre du jour des assemblées générales ;
- Décide éventuellement du huis clos total ou partiel de l'assemblée générale ; le huis-clos ne concerne pas le préfet ou son représentant ;
- Saisit les commissions et coordonne leurs travaux ;
- Donne mandat au président pour agir en justice au nom de la chambre ;
- Veille à l'exécution des décisions des assemblées générales et, à cet effet, assiste le président autant que de besoin ;
- Propose à l'assemblée générale le projet de règlement intérieur ainsi que le projet de grille des emplois qui lui est annexé, le projet de règlement des services et leurs modifications éventuelles. Les modifications de la grille des emplois sont soumises pour approbation au Préfet de région ;
- Donne son accord pour les titularisations ;
- Crée, le cas échéant, de nouveaux emplois dans la limite des crédits budgétaires adoptés par l'assemblée générale. Ces créations doivent être portées à la grille des emplois de la chambre et ratifiées par la plus proche assemblée ;
- Procède au déclassement des biens mobiliers de la chambre.

Le bureau est consulté par le président avant toute procédure disciplinaire du 2° ou 3° degré devant engagée à l'encontre d'un agent. Ce dernier a le droit d'être entendu par le bureau de l'établissement et d'être assisté des conseils de son choix dont le nombre est fixé au maximum à trois (art 63 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat).

L'accord du bureau est obligatoire concernant la nomination, la révocation ou le licenciement du secrétaire général régional.

Le bureau est compétent pour traiter, notamment en situation d'urgence, de tout sujet autre que le fonctionnement courant de la chambre. Ses décisions sont alors soumises à la plus proche assemblée générale aux fins de ratification.

19. LE PRESIDENT

Le président exerce ses attributions avec probité et neutralité, dans le respect des textes législatifs et réglementaires. A ce titre et notamment,

- Il représente la chambre en justice, auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile ;
- Assure la gestion des affaires courantes ;
- Convoque et préside les réunions de bureau et rend compte de son activité et de celle du bureau à l'assemblée générale ;
- Assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du bureau ;
- Prépare avec le bureau, le projet de budget et le soumet, après qu'il ait été arrêté par le bureau, à la commission des finances, pour avis ;
- A l'issue de l'exercice, adresse au commissaire aux comptes le projet de compte de gestion ;
- Transmet le budget, les comptes et les délibérations afférentes, pour approbation, au préfet de région conformément à l'article R. 323-4 du code de l'artisanat ;
- Propose à l'assemblée générale de nommer le (s) commissaire (s) aux comptes choisi (s) à l'issue d'une mise en concurrence en application des dispositions relatives à la commande publique ;
- Convoque et préside les assemblées générales. Il assure la police des débats ;
- Adresse le compte-rendu des assemblées générales aux membres de la chambre, au préfet de région et au ministre chargé de l'artisanat ;
- Convoque les commissions. Le président est membre de droit de toutes les commissions, sauf celle des finances et peut les présider ;
- Peut confier à des membres de l'assemblée générale des missions de représentation ou d'études particulières dont il détermine l'objet et fixe les limites ainsi que les moyens. Les rapports sont adressés au Président qui les soumet au bureau ;
- Est chargé de l'application du règlement intérieur et du règlement des services ;
- Est seul, habilité à donner des directives au secrétaire général régional, directeur des services ;
- Nomme aux emplois permanents sur proposition du secrétaire général régional et conformément aux dispositions du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat dont il assure l'application ;
- Décide des sanctions selon les procédures prévues au statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Signe les correspondances, immatriculations, modifications et radiations au Guichet Unique des Entreprises, extraits, pièces officielles, marchés publics, etc. ;

Sauf en matière de personnel, le président peut conclure des transactions, après y avoir été autorisé pour chaque affaire, par délibération de l'assemblée générale de la chambre ou, en cas d'urgence, après autorisation du bureau. Le projet de transaction est soumis à l'approbation du préfet de région au-delà d'un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat. Il est réputé approuvé si une décision contraire motivée du préfet de région n'a pas été notifiée au président dans un délai de trente jours courant à compter de sa réception.

20. LE TRESORIER

Le trésorier exerce les fonctions de comptable. Il peut, avec l'agrément du bureau, les déléguer aux trésoriers adjoints.

Le trésorier :

- Certifie avec le président les comptes de gestion ;
- Procède au paiement des dépenses sur mandat régulièrement ordonnancé par le président ;
- Présente les comptes exécutés à la commission des finances et à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du trésorier et en l'absence de délégation préalable, les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier adjoint. En cas d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, le premier vice-président ou, à défaut, par le préfet de région pour élire leurs remplaçants.

21. LE SECRETAIRE

Le secrétaire tient à jour la liste des membres en exercice.

- Il dresse la liste des membres présents, absents ou excusés aux réunions de bureau et aux assemblées générales. Il recueille la signature des présents.
- Rédige les délibérations et comptes rendus des assemblées générales et des réunions de bureau.
- Tient le registre des délibérations et indique, pour chaque délibération, le nombre des membres présents, le nombre de votes "pour" et "contre" et celui des abstentions.
- Veille à la conservation des archives du bureau et des assemblées générales.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire adjoint dans l'ordre du tableau.

22. DELEGATIONS

Les délégations de signature sont nominatives, écrites et indiquent les domaines d'application et leur durée. Elles sont regroupées sous forme de tableaux transmis au préfet de région, annexés au présent règlement et publiés sur le site internet de la Chambre de Région.

22.1 Le président

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont exercées par le président qui peut, avec l'agrément du bureau et conformément à l'article D.323-14 du code de l'artisanat, les déléguer à un ou plusieurs élus membres du bureau, à l'exception du trésorier et du ou des trésoriers adjoints et en fonction de la nature des dépenses et de seuils d'engagement fixés dans le règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, en l'absence de délégation spécifique, les fonctions d'ordonnateur sont exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Hors ses attributions d'ordonnateur, le Président peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres de la Chambre.

Le président peut déléguer sa signature au secrétaire général régional et aux secrétaires généraux adjoints après avis du bureau.

Des agents permanents de la chambre de métiers et de l'artisanat de région peuvent également recevoir une délégation limitée de signature de la part du président. Les autres fonctions du président peuvent faire l'objet d'une délégation de signature à un ou plusieurs membres élus de la Chambre.

Les délégations du Président sont annexées au présent règlement intérieur.

En dehors d'une délégation spéciale et écrite consentie par le président, les membres n'ont aucune qualité pour s'immiscer dans les attributions de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de ses organes.

22.2 Le trésorier / le trésorier adjoint

Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier qui peut, avec l'agrément du bureau et conformément à l'article D.323-15 du code de l'artisanat, les déléguer à un ou plusieurs trésoriers adjoints et en fonction de seuils de paiement fixés dans le règlement intérieur.

Les délégations du Trésorier sont annexées au présent règlement intérieur.

CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS

23. CONSTITUTION ET COMPOSITION

Après chaque renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, l'assemblée générale procède à la constitution des commissions, et à la désignation de leurs membres.

- La commission des Affaires Générales : 13 membres titulaires et 13 membres suppléants,
- La commission de Prévention des Conflits d'Intérêts : 13 membres titulaires et 13 membres suppléants,
- La commission des Finances : 13 membres titulaires et 13 membres suppléants,
- La commission du Développement Economique et Territorial : 13 membres titulaires et 13 membres suppléants,
- La commission de la Formation Professionnelle : 13 membres titulaires et 13 membres suppléants,
- Les commissions territoriales sont composées au maximum de 15 membres,
- La commission des Marchés Publics : 13 membres titulaires et 13 membres suppléants,
- La commission de la Communication : 13 membres titulaires et 13 membres suppléants,
- La commission des Métiers d'Art : 13 membres titulaires et 13 membres suppléants,
- La commission des Femmes dans l'artisanat : 15 membres

Chaque membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est membre d'au moins une commission.

Lors de leur première réunion, les commissions nomment parmi leurs membres un président et un rapporteur. Le président de la commission assure la discipline des réunions et en dirige les travaux. Il signe avec le rapporteur les procès-verbaux.

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est membre de droit de toutes les commissions, à l'exception de la commission des finances, et peut les présider.

Le trésorier et le trésorier adjoint ne sont pas membres de la commission des finances.

Le nombre de commission n'est pas limitatif, l'assemblée générale peut décider de la création de toute autre commission.

La création comme la suppression d'une commission sont décidées par l'assemblée générale. Les commissions obligatoires ne peuvent être supprimées.

De plus, la Chambre de métiers et de l'artisanat de région :

- Assure le fonctionnement de la commission régionale des qualifications, conformément au décret N°2006-665 du 7 juin 2006, qui est chargée d'examiner les demandes d'attributions des titres de Maître artisan et Maître artisan en métier d'art.

24. ATTRIBUTIONS

24.1. Commission des finances

La commission des finances est chargée de l'examen des projets de documents comptables et financiers préparés par le président et le bureau et de la vérification et de l'apurement des comptes dressés par le trésorier.

A l'occasion de l'examen des projets de documents comptables et financiers, elle entend le trésorier, et peut entendre le président, à sa demande ou à la requête de la commission. La commission des finances délibère hors leur présence.

24.2. Commission des affaires générales

La commission des affaires générales est chargée de l'étude des questions relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'établissement et au patrimoine de la chambre et au suivi de la convention d'objectifs et de moyens.

Elle a vocation à connaître notamment du projet de règlement intérieur, des projets de marchés publics, des questions relatives à la gestion immobilière de l'établissement, etc.

La commission des affaires générales n'est pas compétente pour connaître des questions relatives au personnel.

24.3. Commission de prévention des conflits d'intérêts

La commission de prévention des conflits d'intérêts est chargée d'examiner et de donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre l'établissement et l'un de ses membres, notamment lors de la passation de marchés publics.

La commission veille au respect de la Charte d'Ethique et de Déontologie au sein de ses instances et établissements, adoptée par l'assemblée générale et annexée au présent règlement intérieur.

24.4. Commission du développement économique et territorial

La commission du développement économique et territorial est chargée notamment des questions relatives à l'accompagnement des entreprises dans les différentes phases de leur développement, de l'aménagement et du développement économique des territoires.

La Commission, sur saisine du Bureau ou à son initiative, formule un avis sur les conventions et partenariats en lien avec son domaine de compétences.

24.5. Commission de la formation professionnelle

La commission de la formation professionnelle est chargée de l'étude de toutes les questions relatives à l'organisation de la formation initiale, en apprentissage notamment, et de la formation continue.

La Commission, sur saisine du Bureau ou à son initiative, formule un avis sur les conventions et partenariats, et notamment sur l'évolution de la carte régionale des formations.

24.6. Commissions territoriales

Des commissions territoriales sont obligatoirement créées dans les chambres de métiers et de l'artisanat de région et correspondent à des bassins d'emploi infra-départementaux ou interdépartementaux.

Ces commissions sont composées de membres élus de ces territoires et de membres associés. Elles comprennent entre huit et quinze membres. Seules les commissions territoriales correspondant au chef-lieu du département comprennent quinze membres.

Le périmètre d'action et les conditions d'animation des commissions territoriales sont définis par l'assemblée générale.

Chaque commission territoriale remet au président de la chambre un rapport annuel à l'assemblée générale rendant compte des résultats de son action sur son territoire qui est soumis à l'avis du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la chambre.

24.7. Commission des marchés publics

Cette commission est chargée d'examiner et de donner un avis sur les offres des entreprises. Elle est réunie pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil pour lequel une publicité au bulletin officiel des annonces de marchés publics ou dans un journal d'annonces légales est obligatoire.

Elle est également réunie, sur décision du président chaque fois que l'importance du marché le justifie. Elle comprend le secrétaire général régional de la chambre.

Il est interdit aux élus de favoriser directement ou indirectement, ou d'octroyer un avantage quelconque à tout candidat à un marché passé par la chambre ou par une structure à laquelle elle appartient (article L.432-12 du code pénal).

Il est établi un règlement des procédures applicables aux achats de la chambre mis en annexe du règlement intérieur.

24.8. Commission de la communication

La commission de la communication a pour attribution de proposer les actions de communication, de promotion et de valorisation en faveur des entreprises artisanales, en cohérence avec l'ensemble de la communication de l'artisanat.

24.9. Commission des métiers d'art

La commission des métiers d'art est chargée d'examiner les questions relatives à ce secteur d'activité et le programme régional d'action élaboré en étroite collaboration avec les départements et l'ensemble des acteurs.

La Commission, sur saisine du Bureau ou à son initiative, formule un avis sur les conventions et partenariats en lien avec son domaine de compétences.

24.10. Commission des Femmes dans l'artisanat

La Commission est chargée d'étudier, d'analyser la situation et la position des femmes dans l'artisanat, de leur représentation et de proposer un plan d'actions aux fins de valoriser et reconnaître leur place dans l'économie de proximité.

La Commission, sur saisine du Bureau ou à son initiative, formule un avis sur les conventions et partenariats en lien avec son domaine de compétences.

25. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les convocations aux réunions sont adressées aux membres des commissions au moins huit jours avant la tenue de la commission. Elles mentionnent l'ordre du jour, qui est fixé par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région en concertation avec le président de la commission.

Le président de la commission peut, avec l'accord du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, inviter des personnes qualifiées extérieures ou des agents de la chambre à participer avec voix consultative aux travaux des commissions.

Les procès-verbaux des réunions de commissions, signés par le président et le rapporteur, sont transmis par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région aux membres de la commission. Les observations écrites des membres doivent parvenir au secrétariat de la chambre de métiers dans les huit jours qui suivent l'envoi du rapport.

Chaque président de commission rend compte de l'activité de sa commission à l'assemblée générale.

Les commissions organisent leurs travaux de telle sorte que leurs rapports parviennent au bureau au moins 48 heures avant l'assemblée générale.

Le secrétaire général siège aux commissions avec voix consultative ou s'y fait représenter par un collaborateur.

26. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS :

La commission de prévention des conflits d'intérêts est saisie par le président la chambre de métiers et de l'artisanat de région, après avis du bureau. Elle peut être également saisie à tout moment par un tiers des membres de l'assemblée générale.

Elle se réunit dans la quinzaine qui suit la date de sa saisine, sur convocation du président ou à défaut du préfet de région.

Une convocation est adressée à ses membres huit jours au moins avant sa réunion.

La commission de prévention des conflits d'intérêts ne délibère valablement que si au moins la majorité de ses membres sont présents. A défaut, la commission se réunit à nouveau sous huitaine sans condition de quorum.

Le cas échéant, sur demande du tiers de ses membres, les votes sont exprimés à bulletin secret.

La commission émet des avis motivés sur les situations de conflit d'intérêts qui lui sont présentés. Elle peut solliciter la présence d'experts, avocats notamment, et demander à auditionner les personnes en situation présumée de conflit d'intérêts.

La commission rend son avis sur le champ. Lorsqu'une expertise est demandée, la réunion est suspendue et la commission est réunie à nouveau sous huitaine.

L'avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts lie le président.

27. DESIGNATION AUX COMMISSIONS DE CMA FRANCE

Lors de l'assemblée générale constitutive, la chambre de métiers et de l'artisanat de région désigne ses représentants aux commissions de CMA France, conformément aux dispositions du règlement intérieur de CMA France.

CHAPITRE 5 – MEMBRES ASSOCIES

28. MEMBRES ASSOCIES

Des membres associés à la chambre de métiers et de l'artisanat de région sont désignés pour conseiller et assister les ressortissants dans des secteurs d'activité ou des zones géographiques déterminés.

Le nombre de membres associés est fixé à 104 membres.

Les membres associés répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article R.322-3 du code de l'artisanat.

Ils sont désignés, après chaque renouvellement général, à raison de 8 membres par chambre de niveau départemental, sur proposition des présidents de chambres de niveau départemental et après avis du Bureau, lors des séances qui suivent l'assemblée générale d'installation.

Sur proposition du président de la chambre de niveau départemental et après avis du Bureau, l'assemblée générale procède, entre deux renouvellements, au remplacement des sièges vacants des membres associés, pour la durée restant à courir du mandat.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

Ils peuvent participer à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée générale de la chambre de Région. Toutefois, ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Ils reçoivent, à cet effet, une convocation écrite indiquant l'ordre du jour de la séance au moins huit jours avant la date de la réunion.

Chaque membre associé siège au sein d'une commission territoriale.

Le président et le Trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent représenter la Chambre de métiers et de l'artisanat de région dans toutes instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président. Ils ne peuvent cependant siéger dans les instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la Chambre de métiers et de l'artisanat de région sur un plan financier, juridique ou contractuel.

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus et au respect de la charte d'éthique et de déontologique annexée au présent règlement.

Les membres associés ne perçoivent pas d'indemnité de fonction. Toutefois, titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, ils peuvent bénéficier d'indemnité de vacations et du remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé du budget (article D.323-21 du code artisanat) et sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que les membres élus

~~L'assemblée générale désigne les membres associés sur proposition des présidents de chambres de niveau départemental.~~

~~En cas de démission du membre associé, son remplaçant est désigné par le bureau et cette désignation est validée par l'assemblée générale suivante.~~

CHAPITRE 6 – HONORARIAT

29. HONORARIAT

L'assemblée générale peut conférer l'honorariat de leur titre au président ou à des membres du bureau ayant cessé leur fonction et qui, au cours de leur activité, ont rendu des services éminents à la chambre de métiers et de l'artisanat.

Les membres honoraires sont tenus informés des dates et ordre du jour des assemblées générales auxquelles ils peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les membres honoraires ne perçoivent aucune indemnité ou remboursement de frais.

L'honorariat est conféré sans limitation de durée et ne peut être retiré que par décision motivée de l'assemblée générale de la Chambre prise après avoir recueilli les observations du membre honoraire concerné.

CHAPITRE 7 – COMMISSION REGIONALE DES QUALIFICATIONS

30. COMMISSION REGIONALE DES QUALIFICATIONS

Une commission régionale des qualifications est instituée dans chaque région ; ses membres sont nommés par arrêté préfectoral après chaque renouvellement quinquennal de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ; elle est présidée par le président de la chambre ou son représentant et comprend en outre :

1° Un représentant de l'Etat désigné par le préfet, au sein des services déconcentrés, ayant compétence en matière d'artisanat ou de diplôme au sens du deuxième alinéa de l'article 3 ;

2° Un représentant du président du conseil régional ;

3° Quatre artisans titulaires et quatre artisans suppléants nommés sur proposition de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Cette commission est compétente pour examiner les demandes d'attribution du titre de maître artisan prévu à l'article 3 du décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

Elle statue sur la demande, après avis d'un expert compétent dans le métier considéré, choisi après avis des organisations professionnelles représentatives concernées ; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président ne prend pas part au vote lorsque la demande émane d'une personne immatriculée dans la même chambre de niveau départemental que lui.

En cas de partage égal des voix, celle du représentant de l'Etat est prépondérante.

CHAPITRE 8 – GESTION MATERIELLE

31. DOMAINE PUBLIC - DOMAINE PRIVE

Le patrimoine de la chambre est constitué de biens immobiliers et mobiliers appartenant soit à son domaine public, soit à son domaine privé. L'aliénation de ces biens (vente, donation) est interdite tant qu'ils figurent au domaine public de la chambre.

Pour être aliénés, les biens ne doivent plus être affectés au service public ou ne plus faire l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public, et doivent faire l'objet d'un déclassement et d'une désaffectation dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 fixant les modalités de consultation du service France domaine. La décision de déclassement des biens immobiliers du domaine public de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est prise par l'assemblée générale.

La décision de déclassement des biens mobiliers est prise par le bureau.

La chambre a une obligation d'entretien des biens de son domaine public.

32. MARCHES PUBLICS

La chambre de métiers et de l'artisanat de région est un établissement administratif de l'Etat soumis à la réglementation relative aux marchés publics, notamment au ~~code des marchés publics~~ Code de la Commande Publique.

Les achats de la chambre sont des marchés publics qui obéissent, en fonction de leur montant, aux procédures prescrites par le ~~code des marchés publics~~ Code de la Commande Publique. Ces procédures ont pour objet d'assurer la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

33. FINANCEMENT DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION

CMA France reverse à la chambre de métiers et de l'artisanat de région sa quote-part de la taxe perçue en application de l'article 1601 et de l'article 1601-0A du Code général des impôts.

Elle perçoit en outre :

- Des subventions publiques ou privées,
- Des produits et prestations pour services rendus
- Des dons et des legs,
- ~~Des redevances.~~ Des produits divers

34. COMPTES : ETABLISSEMENT ET APPROBATION

Les budgets et les comptes sont établis dans les conditions définies à la section 8 (articles R.323-23 à R.323-34) du code de l'artisanat.

Le budget de la chambre de métiers et de l'artisanat est voté par l'assemblée générale avant le 1^{er} décembre de chaque année. Il n'est exécutoire qu'après approbation expresse du préfet de région.

Le budget rectifié doit, le cas échéant, être voté suffisamment tôt pour qu'il conserve un caractère prévisionnel.

En cas de carence, le préfet de région procède suivant le cas à l'établissement d'office du budget, ou à l'inscription d'office des dépenses obligatoires omises, ou à l'ordonnancement et mandatement d'office des dépenses obligatoires.

Chaque année, au cours de sa première assemblée générale, la chambre adopte le compte de gestion de l'exercice précédent.

Le compte de gestion est présenté pour approbation définitive au préfet de région dans les six premiers mois de l'année qui suit. Il est accompagné des pièces de comptabilité, ainsi que du tableau d'amortissement des emprunts éventuellement contractés.

Lorsque la chambre de métiers et de l'artisanat de région gère directement un ou des centres de formation d'apprentis, elle présente séparément le budget de ces centres, le budget des autres services de la chambre ainsi que le budget tous services confondus.

Les budgets et les comptes sont établis dans les formes prescrites par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé du budget.

35. RECETTES - DEPENSES

35.1. Recettes

Des agents sont spécifiquement chargés de tenir la comptabilité de la chambre de métiers et de l'artisanat de région sous la surveillance du secrétaire général régional. Il est, à ce titre, soumis au contrôle du trésorier, et du président, ordonnateur.

La perception de sommes versées à la chambre de métiers par des tiers donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Le comptable centralise les sommes collectées par les services de la chambre.

La direction administrative et financière centralise les sommes collectées par les services de la chambre.

Il les impute et les comptabilise conformément à leur destination en donnant un numéro d'ordre à chaque recette, alors portée au compte de la chambre.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région peut affecter tout ou partie des excédents de recettes à la constitution d'un fonds de roulement qui ne peut être supérieur à quatre mois de charges de fonctionnement.

35.2. Dépenses

Les commandes sont visées par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, ordonnateur des dépenses.

Les commandes se rapportant à des marchés de travaux, de fournitures ou de services, acquisitions immobilières ou mobilières, doivent porter la référence des décisions prises par le bureau dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

La direction administrative et financière prépare les mandats de dépenses auxquels sont annexées les pièces justificatives. Ces mandats sont soumis à la signature du président, ordonnateur, puis du trésorier.

Les chèques émis en règlement de ces dépenses sont signés par le trésorier, comptable des deniers de la chambre, ou par le trésorier adjoint s'il a reçu délégation pour le faire.

Un récapitulatif analytique des dépenses engagées est tenu, sous la responsabilité du président, ordonnateur des dépenses, en vue de prévenir tout dépassement de crédit.

35.3. Régie d'avances et de recettes

La chambre peut disposer d'une régie d'avances et de recettes, destinée à traiter des opérations de faible importance, urgentes ou répétitives, instituée par le président, avec l'accord du trésorier dans des conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et du budget.

35.4. Dématérialisation des actes de gestion comptable

En application de l'article D323-15 du code de l'artisanat, les actes de gestion comptable et de validation peuvent être dématérialisés. L'ordonnateur et le trésorier valident les opérations au moyen d'une transaction dédiée dans le système d'information.

La dématérialisation de l'ordonnancement et du mandatement et des pièces justificatives afférentes dispense l'ordonnateur et le trésorier de toute attestation manuscrite sur les pièces justificatives de dépenses.

36. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

En application des articles R. 312-2, R.321-5 alinéa 18 du code de l'artisanat, une convention d'objectifs et de moyens conclue entre le préfet de région, le président de CMA France et la chambre de métiers et de l'artisanat de région prévoit les actions à réaliser par la chambre, classées par axe et objectif du contrat d'objectifs et de performance conclu entre le ministre chargé de l'artisanat et CMA France, les indicateurs d'activité et de performance correspondants à suivre, mesurant le degré de réalisation des projets et leur impact sur les entreprises au regard d'objectifs cibles à atteindre.

La convention peut être pluriannuelle.

Un rapport d'exécution annuel est transmis au préfet de région, et au président de CMA France au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant celle sur laquelle porte ce rapport. Ce rapport présente une description détaillée des actions mises en œuvre, de leur coût, de leur financement, du niveau de réalisation des indicateurs d'activité et de performance correspondants, et des explications des écarts constatés, s'appuyant sur la comptabilité analytique prévue à l'article 19 ter du code de l'artisanat.

Le cas échéant, le rapport justifie la réalisation incomplète des objectifs de la convention.

37. BUDGET D'INITIATIVE LOCALE

Afin de financer des projets territoriaux dans le cadre de conventions signées avec les établissements publics de coopération intercommunale, pour des actions spécifiques, ponctuelles et complémentaires de l'offre globale de services régionale, ainsi que des actions de représentation et de valorisation de l'action régionale adaptées aux particularités locales, la chambre de métiers et de l'artisanat de région affecte un budget d'initiative locale, détaillant l'ensemble des actions susvisées.

Ces projets sont proposés par les commissions territoriales mentionnées à l'article D.323-18, ainsi que des actions de représentation adaptées aux particularités locales, la chambre de métiers et de l'artisanat de région affecte un budget d'initiative locale, détaillant l'ensemble des actions susvisées. Ce budget ne peut financer des dépenses de personnels ou des dépenses d'investissements ou relatives à des marchés publics.

Les budgets d'initiative locale font partie du budget primitif ou rectifié et des comptes de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Les budgets et les comptes de la chambre de métiers et de l'artisanat de région font apparaître, dans des sections analytiques distinctes, les dépenses et recettes de chaque budget d'initiative locale.

38. INDEMNITES DE FONCTIONS, DE VACATION ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les indemnités perçues par les membres élus sont définies dans les conditions prévues par l'article D.323-21 du code de l'artisanat et par l'arrêté du 12 mai 2011 modifié par arrêté du 27 avril 2022.

39. ASSURANCE

La chambre de métiers et de l'artisanat de région contracte une assurance auprès d'une compagnie de son choix afin de couvrir les risques liés à l'ensemble de son activité, et notamment afin que toute personne convoquée par elle, à l'occasion des réunions qu'elle organise, soit garantie contre tout accident survenu lors de son déplacement.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région contracte une protection juridique pour ses membres élus et associés et ses collaborateurs.

40. PROTECTION FONCTIONNELLE DES MEMBRES ET AGENTS

Chaque membre et agent de la chambre est couvert dans l'exercice de ses missions par la protection fonctionnelle. Celle-ci désigne l'ensemble des mesures de protection et d'assistance que doit prendre l'employeur public à l'égard du membre ou de l'agent qui fait l'objet de poursuites civiles ou pénales en raison d'une faute en lien avec le service (membre/agent mise en cause) ou est victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions (agent/membre victime).

41. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La chambre de métiers et de l'artisanat de région adopte, à la majorité absolue, sur proposition du bureau, son règlement intérieur et ses annexes, qui est transmis, pour approbation, au préfet de région.

Le bureau et l'assemblée générale peuvent proposer la modification de tout point du règlement intérieur. Les modifications proposées par le bureau sont soumises à l'assemblée générale.

Approbation de l'assemblée générale du 23 juin 2025

Approbation du Préfet de Région

ANNEXES

Annexe 1 – Organisation des Services,
Annexe 2 – Organigramme des Services,
Annexe 3 – Charte de Protection des Données Personnelles,
Annexe 4 – Charte d’Ethique et de Déontologie
Annexe 5 – Grille des emplois permanents,
Annexe 6 – Grille des emplois contractuels de plus de 18 mois,
Annexe 7 – Délégations de signature du Président
Annexe 8 – Délégations de signature du Trésorier

ORGANISATION

DES SERVICES DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION

1. Organisation des services

Les services de la chambre de métiers et de l'artisanat de région sont régis par le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région est dotée de services permanents dirigés par un secrétaire général nommé par le président, après accord du bureau et placé sous son autorité.

Les services comprennent :

- 1 secrétaire général,
- 1 secrétaire général adjoint - directeur Appui aux Territoires,
- 1 directeur régional de l'Administration Générale,
- 1 directeur régional Finances-Patrimoine-Achats-Moyens généraux
- 1 directeur régional des Ressources Humaines,
- 1 directeur régional des Systèmes d'Information,
- 1 directeur régional de la Communication,
- 1 directeur régional de la Formation,
- 1 directeur régional de la Relation Clients
- 13 directeurs territoriaux,

2. Le Secrétaire général

Le secrétaire général est le directeur des services de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il anime, coordonne et contrôle les activités.

Il est le collaborateur direct du président. Il fait exécuter par les services les décisions des instances de la compagnie, transmises par le président.

Il est responsable devant le président et devant le bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat du fonctionnement de l'ensemble des services.

Il est le chef du personnel, sur lequel il a autorité.

Dans le cadre de l'application du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat, les décisions relatives à l'emploi et à la gestion du personnel sont prises sur sa proposition.

3. Le Secrétaire général adjoint

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et le supplée en cas d'absence.

Il contribue activement à la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Bureau.

Il est en charge l'animation du Pôle qui lui est confié, coordonne les activités et projets régionaux, accompagne les différents services, établie les éléments de pilotage régionaux.

4. Le Directeur régional

La chambre de région est dotée de directions régionales, chargées d'assurer le pilotage, la coordination et la gestion des projets régionaux en relation avec son domaine d'activité, dans le cadre de la stratégie régionale et des politiques afférentes.

Les directeurs régionaux pilotent, contrôlent et évaluent la mise en œuvre des actions en relations étroites avec les directions territoriales.

5. Le Directeur territorial

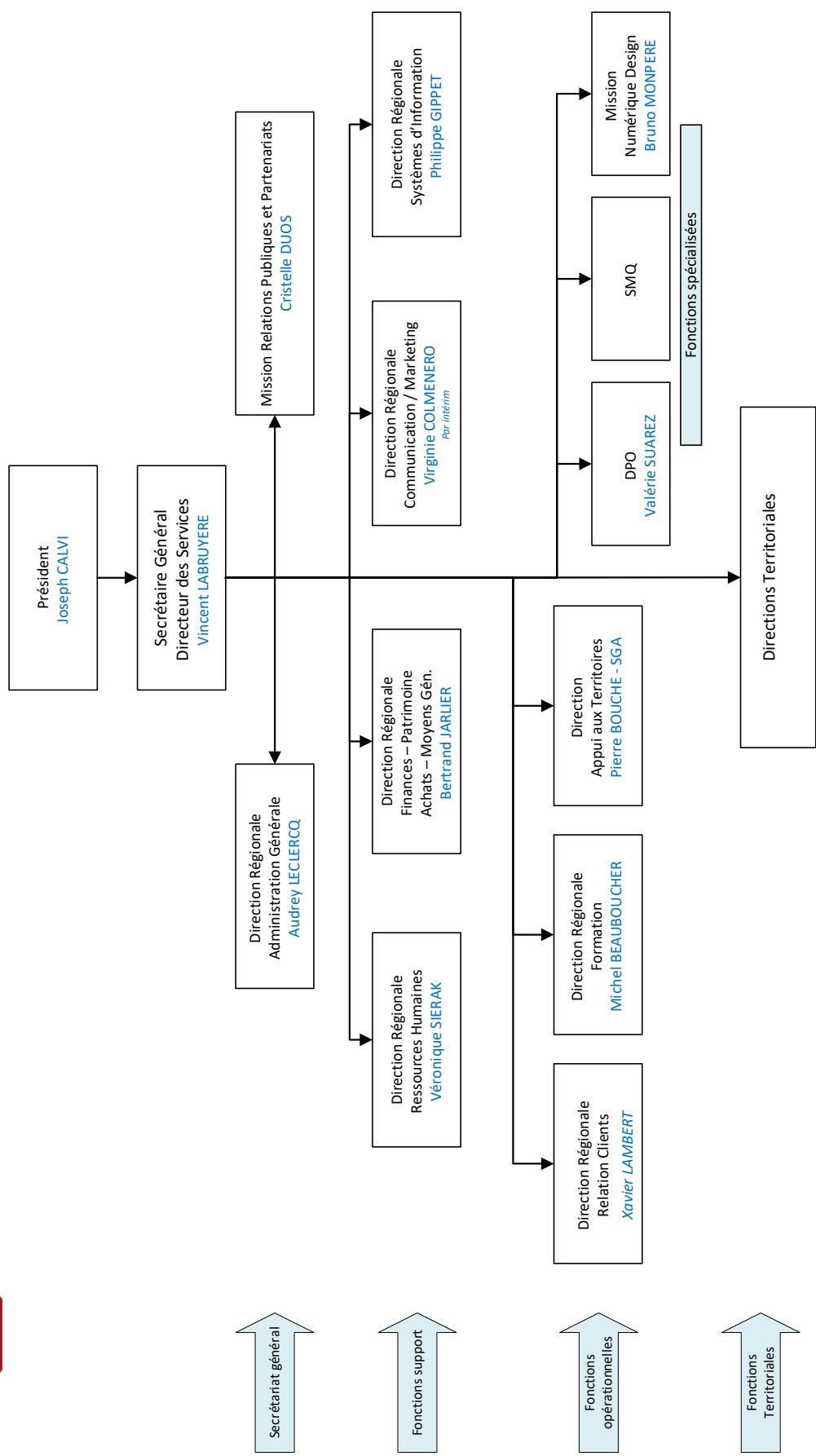
Chaque chambre de niveau départemental, est dotée de services opérationnels chargés de mettre en œuvre des prestations de proximité au bénéfice des entreprises artisanales, dans le cadre de la stratégie régionale.

L'activité de ces services est contrôlée dans chaque département par un directeur territorial qui :

- Exerce, sous l'autorité du secrétaire général régional, une autorité hiérarchique de proximité sur les services de la chambre de niveau départemental ;
- Appuie le président de la Chambre de niveau départemental dans l'exercice de sa mission de représentation territoriale ;
- Assure le secrétariat des instances de la délégation départementale ;
- Est membre du Comité de Direction Régional de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, réuni sous l'autorité du secrétaire général.

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL

Mai 2025



CHARTRE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

PREAMBULE

La présente Charte formalise les engagements de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée pour la protection des données à caractère personnel et précise les conditions de mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données – RGPD.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée accorde une importance toute particulière à la protection des données de ses salariés, de ses ressortissants, de ses clients, de ses partenaires ainsi que des utilisateurs de ses sites internet et de ses applications.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée informe des procédés de collecte des données personnelles, de leur utilisation ainsi que des options dont disposent les personnes concernées. Cette charte pourra faire l'objet de modification et d'adaptation par la CMAR Occitanie en cas d'évolutions réglementaires, jurisprudentielles ou techniques.

A ce titre, la CMAR Occitanie s'engage à respecter la loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la loi pour « la confiance dans l'économie numérique » n° 2004-575 du 21 juin 2004, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016-679 du 27 avril 2016 applicable dans l'Union européenne depuis le 25 mai 2018.

Le Président de CMAR-Occitanie, dans ce cadre réglementaire, nomme un Délégué à la Protection des Données, en charge de piloter et surveiller, en toute indépendance, la conformité des sites et des moyens informatiques mis en œuvre.

• Article 1 – Définition

Le Règlement Général sur la Protection des Données concerne toutes opérations ou tout ensemble d'opérations concernant les Données Personnelles, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ou toute opération désignée comme « Traitement » par la Réglementation.

Ce Règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données. Il protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.

Les principaux objectifs du RGPD sont d'accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement et d'harmoniser la norme juridique européenne en matière de protection des données personnelles afin qu'il n'y ait qu'un seul et même cadre s'appliquant à l'ensemble des Etats membres.

- **Article 2 : Notion de données personnelles**

Une donnée personnelle est une information qui permet d'identifier une personne physique, directement ou indirectement. Il peut s'agir d'un nom, d'une photographie, d'une adresse IP, d'un numéro de téléphone, d'un identifiant de connexion informatique, d'une adresse postale, d'un enregistrement vocal, d'un numéro de sécurité sociale, d'une adresse email...

Certaines données sont sensibles, car elles touchent à des informations qui peuvent donner lieu à de la discrimination ou des préjugés. Une opinion politique, une sensibilité religieuse, un engagement syndical, une appartenance ethnique, une orientation sexuelle, une situation médicale ou des idées philosophiques sont des données sensibles.

Elles ont un cadre particulier, qui interdit toute collecte préalable sans consentement écrit, clair et explicite et pour des cas précis, validés par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et dont l'intérêt public est avéré.

- **Article 3 : Données collectées par la CMAR-Occitanie**

La CMAR-Occitanie collecte les données personnelles dans le cadre de ses missions et prestations :

- Immatriculation au Répertoire des Métiers,
- Centre de Formalités des Entreprises,
- Centre de Formation par Apprentissage,
- Promotion des activités de l'artisanat,
- Gestion de crise affectant les artisans,
- Activités de formation professionnelle et continue,
- Accompagnement à la création, au développement et à la transmission d'entreprise,
- Gestion de la relation Clients,
- Gestion du personnel,
- Gestion de traitement spécifiques....

La collecte des données personnelles fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité française de protection des données personnelles, la CNIL.

Les informations peuvent être collectées de façon différente :

- *Le Consentement*

La CMAR Occitanie collecte les données personnelles en recueillant le consentement des personnes et donne au préalable les informations concernant notamment le type de données collectées, leurs finalités, la durée de conservation et le fondement juridique, le responsable de leur traitement et les différents droits que les personnes à l'origine des données sont à même d'exercer sur ces dernières.

- *Les visites de sites internet*

La CMAR Occitanie peut également être amenée à collecter des informations à l'occasion d'échanges divers, ou auprès de sociétés externes via une application internet ou mobile dynamique et / ou interactive avec les internautes, collaborateurs ou pas de la CMAR.

- *Les Cookies*

Les sites et services de la CMAR Occitanie utilisent des cookies ou d'autres technologies susceptibles de collecter les données à caractère personnel. Les cookies sont des blocs de données qui ne permettent pas d'identifier l'utilisateur mais servent à enregistrer des informations relatives à la navigation de celui-ci sur un site.

L'utilisateur est informé lors de ses visites sur un site qu'un cookie peut s'installer automatiquement sur son logiciel de navigation.

- **Article 4 : Obligation d'Information et respect du Consentement**

La CMAR Occitanie garantit les droits d'accès, de rectification et d'opposition de leurs données préexistantes à l'application du RGPD.

La CMAR Occitanie garantit le droit à la limitation du traitement, le droit à l'oubli, le droit à la portabilité des données ou le droit à l'effacement des données.

A chaque collecte de données, la personne concernée doit être informée du fondement juridique sur lequel le traitement est effectué, de ses droits sur le traitement (limitation, portabilité, effacement et recours), des modalités de traitement de ses données, et de leur durée de conservation.

- **Article 5 : Finalités des données collectées**

Seules les données nécessaires et pertinentes au regard des finalités poursuivies sont collectées, dans le respect du principe de proportionnalité et ce afin d'améliorer la qualité des prestations et services délivrés par la CMAR-Occitanie.

La CMAR-Occitanie collecte les données adéquates et pertinentes et strictement nécessaires à la finalité du traitement.

Cette politique concerne la CMAR Occitanie et ses chambres de niveau départemental, ses sites internet, et les applications utilisées.

- **Article 6 : Utilisation des données collectées**

L'utilisation des données collectées repose sur l'un des fondements juridiques prévus par la Loi, soit :

- La protection des intérêts légitimes,
- L'exécution d'un contrat conclu ou d'un engagement,
- Le respect d'une obligation légale ou réglementaire,
- La préservation de l'intérêt public,

Les données collectées par la CMAR Occitanie sont traitées pour les besoins d'exécution des opérations exercées dans le cadre de sa mission de service public.

Le fondement juridique des traitements de gestion des contacts, de prospection, d'enquêtes et de connexions repose notamment sur l'intérêt légitime et le respect d'obligations légales et réglementaires.

En aucun cas, la CMAR-Occitanie ne traite les données collectées d'une manière incompatible avec ces finalités, sauf à recueillir un accord préalable.

- **Article 7 : Sécurité des données**

Les données personnelles recueillies par la CMAR-Occitanie ne sont en aucun cas cédées, louées ou transmises à des tiers, à l'exception ses partenaires, à moins que cela n'ait été clairement précisé lors de la collecte des données concernées.

La transmission ou la communication de listes respectent les dispositions du décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

Tout utilisateur ouvrant un compte est invité à créer un identifiant et un mot de passe. Ce mot de passe doit rester impérativement secret et doit limiter l'accès à son ordinateur ou aux appareils mobiles.

Les données personnelles sont confidentielles, la CMAR Occitanie limite leur accès aux seuls collaborateurs de la CMAR Occitanie ayant besoin dans le cadre de l'exécution du traitement.

Toutes les personnes ayant accès aux données personnelles sont liées par un devoir de confidentialité et s'exposent à des mesures disciplinaires et/ou autres sanctions si elles ne respectent pas ces obligations.

La CMAR-Occitanie met en œuvre les actions de sécurité suivantes :

- Politique de sécurité des Systèmes d'Information,
- Serveurs sécurisés et données sauvegardées,
- Redondance de sauvegarde,
- Centre d'hébergement sécurisés,
- Protection par authentification,
- Droits d'accès aux données limitées,

- **Article 8 : Durée de conservation des données**

Les données sont stockées et conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités et en conformité avec les règles d'archivage en vigueur.

Les données personnelles seront ainsi conservées pour la période pendant laquelle les collaborateurs de la CMAR Occitanie utilisent les dites données.

- **Article 9 : les Droits concernés**

La CMAR Occitanie respecte l'intégralité des droits à l'égard du traitement de données personnelles, vis-à-vis de ses salariés :

- Le droit d'être informé sur l'utilisation des données personnelles,
- Le droit d'accéder aux informations personnelles recueillies auprès des salariés de la CMAR,
- Le droit de demander la correction des données personnelles inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées,
- La possibilité d'exiger la transférabilité (droit à la portabilité) des données,
- Le droit de définir des directives relatives au sort des données personnelles après la mort,
- Le droit de déposer le cas échéant des plaintes justifiées et dument motivées auprès de l'autorité nationale en charge de la protection des données personnelles.

Les droits visés dans le présent paragraphe s'exercent auprès du délégué à la protection des données personnels de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie – Pyrénées/Méditerranée.

- **Article 10 : Modification**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie – Pyrénées/Méditerranée se réserve le droit de faire évoluer la présente Charte de protection des données personnelles à tout moment, notamment en application des changements apportés aux lois et réglementation en vigueur.

- **Article 11 : Information et publicité**

La présente Charte est annexée au Règlement Intérieur de la CMAR Occitanie.
Elle est publiée sur le site internet de la CMAR-Occitanie

- **Article 12 : Entrée en Vigueur**

La Charte de Protection des Données Personnelles est applicable dès son adoption par l'Assemblée Générale.

CHARTRE D'ETHIQUE et DE DEONTOLOGIE

PREAMBULE

Par la rédaction et l'approbation d'une Charte Nationale d'Ethique et de Déontologie, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat réaffirme et formalisent les valeurs fondamentales des chambres de métiers et de l'artisanat, chambres consulaires et corps intermédiaires, leur statut d'Etablissement Public Administratif de l'Etat, ainsi que les principes qui en découlent.

La Charte s'applique à l'ensemble des membres de la CMAR, quelles que soient leurs fonctions, qu'ils soient élus ou membres associés.

DEFINITIONS ET VALEURS FONDAMENTALES

- L'**ETHIQUE** comprend les principales valeurs qui orientent et motivent les actions des chambres et servent de références à leurs membres,
- La **DEONTOLOGIE** est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que les chambres, en tant que corps intermédiaires représentatifs des métiers et de l'artisanat intervenant dans les domaines du développement économique, numérique et social des entreprises, de l'emploi et de la formation, s'imposent de respecter dans l'exercice de ses activités.

Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat attache une importance particulière aux principes suivants :

- L'élection de leurs membres, chefs d'entreprises,
- La liberté d'entreprendre,
- La responsabilité sociale des entreprises,
- La formations des jeunes et l'emploi,
- Le maintien de la qualité de la qualification professionnelle, source de valeur,
- L'équilibre du dialogue social,
- Le souci et la défense de l'intérêt général,
- Le service public,

La participation, en tant que membre, à la chambre de métiers et de l'artisanat suppose l'adhésion libre, pleine et sincères aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente Charte ainsi qu'aux principes régissant l'établissement.

Il est rappelé que les membres des chambres de métiers et de l'artisanat bénéficient de ressources d'origine fiscale, de subventions et droits divers, dont elles garantissent auprès de l'Etat, l'utilisation conforme à leurs missions, dans le cadre réglementaire qui régit le maniement de fonds publics et parapublics.

Il est également rappelé que les dirigeants des chambres de métiers et de l'artisanat sont des chefs d'entreprises élus au suffrage universel des artisans dont la culture est celle de l'initiative privée.

Article 1^{er} - PRINCIPES ETHIQUES

Chaque membre fait sien les principes suivants :

- Sens de l'intérêt général : dans l'exercice de leur mandat, les membres des chambres de métiers et de l'artisanat poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel ou professionnel, directement ou indirectement.
- Devoir de réserve et de confidentialité : les membres des chambres de métiers et de l'artisanat s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

Article 2 - PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

Chaque membre adhère pleinement aux principes suivants :

2.1 Principe régissant le mandat d'élus aux instances consulaires

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections aux chambres de métiers et de l'artisanat, les membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission.

Il est incompatible pour un membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié ou vacataire à la chambre de métiers et de l'artisanat ou dans l'une des entités administrées par celle-ci ou placées sous sa dépendance.

2.2 Principe d'information et de compétence

Les membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlement applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'institution. Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat s'attachent à s'investir dans les sujets traités dans le cadre de leur mandat afin d'obtenir le meilleur niveau de compétence possible.

Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat s'engagent également à participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances où ils ont été désignés.

2.3 Principe de Prudence

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et règlements en vigueur. En cas d'incertitude sur la façon d'agir, les membres concernés pourront consulter le Président ou la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêt, obligatoirement mis en place à la chambre de métiers et de l'artisanat conformément à l'article D.323-22 alinéa 2 du Code de l'Artisanat.

Le Président saisi d'une question technique interrogeant le principe de prudence a l'obligation de saisir sans délai le secrétaire général de l'établissement.

2.4 Principe de l'intégrité et de probité

Les membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

2.5 Principe de Subsidiarité

Les membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la Chambre en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou à tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la chambre et au respect des règles de concurrence.

2.6 Principe de respect de la délégation confiée

Les chambres de métiers et de l'artisanat doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés en qualité de membre.

Lorsque leur mandat consulaire arrive à terme, ils doivent automatiquement se démettre de ces mandats et délégations.

2.7 Principe de non-intervention

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des membres des chambres de métiers et de l'artisanat.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du trésorier, de leurs délégataires, les membres des chambres de métiers et de l'artisanat s'interdisent toute intervention dans la gestion ou l'organisation des services de la chambre.

2.8 Principe de solidarité

Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat confrontés à une situation judiciaire liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique et financière de la chambre, pour assurer leur défense (protection fonctionnelle).

2.9 Devoir de Réserve

Le devoir de réserve désigne l'obligation faite aux membres des chambres de métiers et de l'artisanat de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Ainsi, les membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui exercent en parallèle de leur mandat consulaire, un mandat électoral, devront veiller à manifester leur opinion avec retenue et de faire preuve de modération dans leurs comportements et leurs expressions en toutes circonstances. Ce devoir doit être respecté afin de préserver la neutralité politique de la Chambre, cette obligation de réserve est renforcée en période électorale.

Par ailleurs, les membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'abstiennent de mener leur campagne électorale en usant des avantages que leur donne leur mandat au sein de la Chambre.

Article 3 - PREVENTION DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERETS

3.1 Principe et définition de la situation de conflit d'intérêts

Tout membre veille à ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif d'une fonction ».

Cette définition met en évidence trois critères du conflit d'intérêts :

- L'élu doit détenir un intérêt.

Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif) matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).

- Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique.

L'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune, ou temporelle (des intérêts passés)

- Cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a un conflit d'intérêt quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité de l'élu pour exercer sa mission en toute objectivité.

En cas de doute, l'élu saisit la commission de prévention des conflits d'intérêts de sa chambre afin d'éviter la survenance d'une situation problématique, et qui fragiliserait le processus de décision.

Le conflit d'intérêt peut également constituer un délit. Selon l'article 432-12 du Code pénal, le conflit d'intérêts désigne « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

3.2 Situations de conflits d'intérêts

Toute personne entrant dans le champ d'application de la présente Charte risque d'être en conflits d'intérêts réel, apparent ou potentiel lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations évoquées ci-après ou dans des situations semblables :

- Exercer des activités professionnelles externes et pouvant nuire à l'exercice de son jugement ou à la conduite éthique de ses responsabilités au sein de la Chambre,
- Utiliser sa position ou son statut pour influencer directement ou indirectement la décision d'acheter des biens ou des fournitures d'une entreprise dans laquelle un proche ou un associé a un intérêt financier direct,
- Utiliser des fonds appartenant à la Chambre pour appuyer ses intérêts personnels,
- Utiliser de l'information confidentielle auxquels l'élu a accès dans le cadre de son mandat à la Chambre à des fins personnelles, pour des activités externes, ou pour un organisme tiers,
- Accepter des cadeaux, des voyages ou services pour son usage personnel de la part de personnes ou d'entreprise ayant conclu des contrats avec la Chambre,
- Utiliser des ressources de la Chambre (personnel et services, locaux, équipement, matériel) pour des fins autres que celles reliées à son mandat électif,
- Utiliser le nom de la Chambre dans des ententes ou contrats conclus à titre personnel ou avec des tiers, d'une façon pouvant laisser croire que l'entente ou le contrat est conclu avec la Chambre, ou qu'elle s'en porte garante ou y est impliquée de quelque façon que ce soit,
- Utiliser le nom de la Chambre pour faire la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie, pour influencer une décision en vue d'un gain personnel,
- Siéger dans une instance dans laquelle une question concernant l'élu est évoqué (si une telle situation risque de se produire, il est loisible de se retirer de l'instance et d'organiser un déport avec l'instance concernée),
- Cumuler des mandats d'administrateur au sein d'un organisme de financement avec une fonction de membre du bureau ou fonction déléguée au sein de la Chambre ou d'un organisme qu'elle administre. Si une telle situation se produit, une règle de déport devra être appliquée.

Article 4 – INFORMATION ET COMMUNICATION

La Charte est approuvée par l'assemblée générale de CMA France le 24 mai 2023 est annexée au Règlement Intérieur de chaque chambre de métiers et de l'artisanat de Région.

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée s'assure de la bonne prise en compte de la présente Charte.

GRILLE DES EMPLOIS PERMANENTS

ANNEXE 5

GRILLE DES EMPLOIS CONTRACTUELS DE PLUS DE 18 MOIS

ANNEXE 6

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT

ANNEXE 7

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU TRESORIER

ANNEXE 8